

Jugement

Commercial

N°94/2021

Du 16/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2021

Le Tribunal en son audience du Seize Juin Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, **Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET MADAME MAIMOUNA MALE IDI**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Madame MOUSTAPHA AMINA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

Entre

**M'BARECK
MOHAMED
LAMINE**

M'BARECK MOHAMED LAMINE opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assisté de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour ;

Demandeur d'une part ;

Et

C /

La société MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **-SCPA IM' Avocats associés, KOIRA KANO**, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

**La société
MANAL SARLU,**

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 13 novembre 2020, de Maitre MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de Justice à Niamey **M'BARECK MOHAMED LAMINE** opérateur Economique, de nationalité nigérienne, né en 1967 à LOUTARAT TASAR, domicile de Niamey, assisté de Maitre ELHJ ABBA IBRAH, Avocat à la Cour, a assigné **la société MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, Nouveau Marché, BP 12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la **-SCPA IM' Avocats associés, KOIRA KANO**, Rue KK37, porte 128, 11.457, Niamey, tél 20.37.07.03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir Monsieur MANAL SARLU pour

- *S'entendre condamner à payer la somme de 82.500.000 francs CFA correspondant au temps de location de la première décision à ce jour au sieur M'BARECK MOHAMED LAMINE :*

- *Condamner MANAL SARLU à payer au requérant la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et refus de restitution d'un bien non acheté ;*
- *Ordonner la restitution de la chargeuse à M'BARECK MOHAMED LAMINE et ce, sous astreinte de 5.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes les voies de recours ;*
- *Condamner MANAL SARLU aux entiers dépens ;*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 25/11/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 07/01/2021 l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 26/01/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 16/02/2021 ;

A cette date, le sursis à statuer a été ordonné suivant jugement n°021 jusqu'à l'intervention de la décision de la Cour de Cassation saisie du pourvoi contre le jugement n°81, rendu par le tribunal de commerce, le 20 juin 2019 entre les parties, pourvoi duquel devrait se dégager la solution au présent litige ;

Suivant arrêt n°21-061/Com du 20-04-2021, la Cour de Cassation a rendu sa décision en déclarant recevable le pourvoi formé par MANAL SARLU tout, en le rejetant comme mal fondé contre le jugement n°81 du 20 juin 2019 ;

Aussi, par lettre en date du 26 avril 2021, MANALSARLU a demandé l'enrôlement de la procédure à laquelle sursis à statuer a été ordonné le 16/02/2021 et a sollicité qu'il soit encore ordonné le sursis à statuer parce qu'elle a saisi le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Niamey d'une plainte avec constitution de partie civile contre monsieur M'BARECK MOHAMED LAMINE et autres mais sans avoir versé au dossier ni la plainte, encore moins la décharge ou du Doyen ou du greffe du tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour matérialiser la preuve dudit dépôt ;

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 28 avril 2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 12 mai 2021 puis successivement renvoyé au 19 mai ; au 26 mai, au 02 juin, au 09 juin pour être enfin vidé au 16 juin 2021 ;

La demande de sursis n'ayant pas été motivée par de preuves suffisantes, elle a été écartée par le tribunal ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, M'BARECK MOHAMED LAMINE expose que par jugement N° 81 du 20 Juin 2019, le Tribunal de Commerce de Niamey a condamné MANAL SARLU à lui payer la somme de 23.000.000 F CFA à titre de frais de location pour une période de 6 mois, d'une chargeuse commandée le 24 Septembre 2018 auprès de lui et dont les clauses du contrat prévoyait qu'en cas en défaut de paiement dans les 45 jours de la livraison, la chargeuse sera considérée comme étant en location pour un montant de 150.000 F par jour ;

L'appel interjeté contre ladite décision ayant été déclaré irrecevable par la Cour d'Appel de Niamey suivant arrêt N° 004 du 10 Janvier 2020, MANAL SARLU a, dit-il, formé un Pourvoi en Cassation contre le même jugement N° 81 du 20 Juin 2019 au lieu de s'attaquer à l'arrêt de la Cour d'Appel, lequel pourvoi a déclaré non fondée ;

M'BARECK MOHAMED LAMINE fait remarquer que c'est depuis la date du jugement n°81 que les frais de locations sont en train de s'accumuler et le surtout que MANAL SARLU continu à garder le produit en refusant de le restituer et ce, malgré l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours qui a été ordonnée pour sa restitution ;

Aussi, dit-il, du 29 Novembre 2018 date limite du délai moratoire au jour de l'assignation, il se serait écoulé 730 jours dans lesquels il revient, selon lui, de trancher 180 jours pris en compte par la première décision de sorte qu'il reste à ce jour 550 jours de location non payés pour un montant total de 82.500.000 FCFA ;

M'BARECK MOHAMED LAMINE explique avoir introduit sa demande malgré le concordat homologué le 17 avril 2018 dont a bénéficié MANAL SARLU car sa créance date du 24 Septembre 2018, c'est-à-dire intervenue après ledit concordat de sorte que celui-ci ne peut avoir d'incidence sur la réclamation de sa créance à laquelle ladite procédure de suspension des poursuites n'est pas applicable ;

Il sollicite, en outre de condamner MANAL SARLU à lui verser la somme de 15.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et refus de restitution d'un bien non acquis ainsi que la restitution dudit bien sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

Dans ses conclusions d'instance, et après un bref rappel des faits, MANAL SARLU explique que par jugement Commercial n°81 du 20/06/2019, le Tribunal de commerce de Niamey l'a condamnée à verser plusieurs montants au requérant mais contre lequel elle dit avoir relevé pourvoi et introduit une requête aux fins de sursis à exécution ;

Elle souligne que c'est dans ces conditions que le requérant revient réassigner pour demander des frais de location supplémentaires ;

Au principal, MANAL SARLU sollicite le sursis à statuer en raison

des procédures pendantes devant la cour de cassation ;

Pour ce qui est du fond, MANAL SARLU note que la demande est mal fondée car en l'espèce, le demandeur, vendeur, n'a pas livré la chose vendue et refuse toujours de la livrer en violation de l'article 1603 du code civil, d'une part, et d'autre part pour n'avoir pas démontré car le bon de commande dont se prévaut M'BARECK MOHAMED LAMINE ne justifie pas une quelconque livraison du bien commandé dans le sens de l'article 1315 du code civil qui fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ;

Reconventionnellement, MANAL sollicite que le requérant soit condamné à lui verser la somme de 20.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire car celui-ci savait qu'il n'a jamais livré la marchandise commandée mais continue de lui tenter des procédures en réclamation de frais de location pour lesquelles sa réputation ainsi que sa fortune prennent un coup ;

Pour finir, MANAL SARLU sollicite de prononcer l'annulation de la procédure de vente en raison de la défaillance, selon elle, de M'BARECK MOHAMED LAMINE à livrer la chose pendant deux (2) ans durant et réclame en réparation de condamner ce dernier à lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour retard dans la livraison de la chose vendue ;

S'insurgeant contre ces propos, M'BARECK MOHAMED LAMINE fait valoir que MANAL SARLU n'invoque aucune disposition légale au sujet de sa demande de sursis à statuer, alors que, selon lui la saisine de la Cour de Cassation dont elle se prévaut essentiellement n'est pas suspensive de l'exécution ;

Pour ce qui est de la violation de l'article 1603 du code civil qui lui est reprochée, M'BARECK MOHAMED LAMINE révèle qu'à ce jour, MANAL SARLU n'a pas sommé M'Barek Mohamed Lamine soit de livrer la chargeuse soit de restituer les 4 000 000 FCFA donnés comme avance, mais mieux, dit-il, la sommation de dire de l'intermédiaire de vente prouve à suffisance que la chargeuse est belle et bien livrée et est très fonctionnelle ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu qu'il est constant que suivant Jugement N°81 du 20/05/2019, la société MANAL a été condamnée à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 23.000.000 francs CFA à titre de frais de location ;

Qu'il est également constant que le pourvoi relevé contre ledit jugement a été rejeté suivant arrêt n°21-061 du 20 avril 2021 ;

Qu'il a dès lors lieu de constater que les frais de location sont acquis pour M'BARECK MOHAMED LAMINE à compter du jugement n°81 du

20/06/2019 ;

Attendu que du 20/06/2019 où le jugement n°81 a été rendu par le tribunal de commerce de Niamey à la date de l'assignation introductive de la présente instance, se sont écoulés 550 jours de nouvelle période de location entre MANAL et M'BARECK MOHAMED LAMINE ;

Qu'il y a lieu de condamner, en conséquence, MANAL SARLU à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 82.500.000 francs CFA correspondant aux frais de location pendant 550 jours ;

Attendu cependant, que la demande de condamnation en dommages et intérêts introduite par M'BARECK MOHAMED LAMINE n'est pas fondée en raison de la condamnation au paiement des frais de location, mettant ainsi, celui-ci dans les conditions de l'exécution de la convention qui le lie à MANAL SARLU ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande en condamnation de MANAL SARLU au paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

Attendu que M'BARECK MOHAMED LAMINE demande de condamner MANAL SARLU à la restitution de la chargeuse objet de leur convention d'achat avortée ;

Attendu qu'à travers les éléments du dossier, il apparait que MANAL SARLU, bien que n'ayant pas honoré le contrat continue à garder ladite machine en location dont la durée n'est pas précisée ;

Que c'est à bon droit que M'BARECK MOHAMED LAMINE sollicite à ce qu'elle lui soit restituée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la chargeuse objet du litige sans que cette restitution bonne soit assortie de condamnation à l'astreinte, étant entendu que le contrat de location continu ;

Qu'il a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'il y a par contre lieu de rejeter les demandes reconventionnelles de MANAL SARLU comme mal fondées ;

Sur les dépens ;

Attendu que la société MANAL SARLU ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'action de M'BARECK MOHAMED LAMINE, introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que suivant Jugement N°81 du 20/05/2019, la société MANAL a été condamnée à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 23.000.000 francs CFA à titre de frais de location pour 180 jours en raison de 150.000 francs CFA par jour ;
 - Constate que le pourvoi relevé contre ledit jugement a été rejeté suivant arrêt n°21-061 du 20 avril 2021 ;
 - Constate dès lors que les frais de location sont acquises pour M'BARECK MOHAMED LAMINE à compter du jugement n°81 du 20/06/2019 ;
 - Constate que du 20/06/2019 où le jugement n°81 a été rendu par le tribunal de commerce de Niamey à la date de l'assignation introductive de la présente instance, se sont écoulés 550 jours de nouvelle période de location entre MANAL et M'BARECK MOHAMED LAMINE ;
 - Condamne, en conséquence, MANAL SARLU à payer à M'BARECK MOHAMED LAMINE la somme de 82.500.000 francs CFA correspondant aux frais de location pendant 550 jours ;
 - Rejette la demande en condamnation de MANAL SARLU au paiement de dommages et intérêts formulée par M'BARECK MOHAMED LAMINE comme mal fondée ;
 - Ordonne la restitution de la chargeuse par MANAL SARLU à M'BARECK MOHAMED LAMINE ;
 - Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte
 - Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
 - Condamne la société MANAL SARLU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la cour de Cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 26 Juillet 2021
LE GREFFIER EN CHEF

